



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-huitième session

Xi'an, Chine, 14-18 mars 2016

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES
SUBSIDIAIRES**

PARTIE 1 – QUESTIONS DECOULANT DE LA TRENTE-HUITIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Questions soumises pour information

Normes et textes apparentés adoptés par la Commission¹

1. À sa trente-huitième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté:
 - Normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires découlant de la soixante-dix-neuvième réunion du JECFA;
 - Dispositions relatives aux additifs alimentaires de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995)(NGAA), avec les modifications proposées par le Secrétariat dans le document [CAC38/CRD2](#);
 - Amendements au Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires (CAC/GL 36-1989);
 - Révision de la section sur les additifs alimentaires de la Norme pour les bouillons et consommés (CODEX STAN 117-1981);
 - Révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la catégorie d'aliments 12.5 de la NGAA: «Préparations pour potages et bouillons», et de ses sous-catégories;
 - Corrections des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA liées à l'harmonisation des cinq normes pour les produits carnés.

Révocation de normes et de textes apparentés du Codex en vigueur²

2. À sa trente-huitième session, la Commission a approuvé la révocation du Codex Alimentarius des dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA et les spécifications pour le 2,5-diméthyle-3-acétylthiophène (n° 1051) comme proposé par le CCFA à sa quarante-septième session.

Propositions de nouvelles activités³

- À sa trente-huitième session, la Commission du Codex Alimentarius a approuvé les nouvelles activités suivantes proposées par le CCFA à sa quarante-septième session:
- La révision de la catégorie d'aliments 01.1 «Lait et boissons lactées» et ses sous-catégories de la Norme générale pour les additifs alimentaires (CODEX STAN 192-1995);
- La révision des sections 4.1.c et 5.1.c de la Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CODEX STAN 107-1981).

Interruption des travaux⁴

3. À sa trente-huitième session, la Commission du Codex alimentarius a approuvé l'interruption du projet et de l'avant-projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires de la NGAA, comme proposé par le CCFA à sa quarante-septième session.

¹ REP15/CAC, par. 13 et 37 et Annexe III.

² REP15/CAC par. 86 et Annexe V.

³ REP15/CAC par. 87 et Annexe VI.

⁴ REP15/CAC par. 95 et Annexe VII.

QUESTIONS SOUMISES PAR D'AUTRES COMITES**Soixante-dixième session du Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC70)⁵*****Questions demandant une action***

4. À sa soixante-dixième session, le Comité exécutif est convenu de recommander à tous les comités d'examiner la nécessité d'élaborer une méthode de gestion de leurs travaux analogue à celle qui est utilisée par le CCFH (tout en tenant compte des différences entre les sujets, les procédures de travail, etc. des différents comités);

5. Le Comité **est invité à examiner** cette recommandation.

Deuxième session du Comité sur les épices et les herbes culinaires⁶***Questions soumises pour information***

6. Au sujet de la justification technologique de l'utilisation d'additifs alimentaires sur les herbes, à sa deuxième session, le Comité sur les épices et les herbes culinaires est convenu d'informer le CCFA qu'il procédait à l'élaboration de deux normes sur les herbes culinaires (sur le thym et l'origan). Les deux avant-projets de normes proposés ne comprenaient pas de dispositions relatives aux antioxydants, alors que l'avant-projet de norme pour le thym incluait une proposition pour l'utilisation de cellulose microcristalline (SIN 460i), de cellulose en poudre (SIN 460ii), et de dioxyde de silicium amorphe (SIN 551) en tant qu'agents antiagglomérants dans le thym en poudre ou moulu.

Trente-quatrième session du Comité sur le poisson et les produits de la pêche⁷***Questions soumises pour information***

7. À sa trente-quatrième session, le CCFFP a achevé ses travaux sur la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes pour le poisson et les produits de la pêche et a transmis les amendements à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption.

8. Concernant la justification technologique de l'utilisation des phosphates dans la *Norme pour les produits frais et surgelés à base de coquilles Saint-Jacques ou de pétoncles crus* (CODEX STAN 315-2014) le CCFFP est convenu: i) d'informer le CCFA que les phosphates SIN 342 i) et ii) ainsi que SIN 343 i)-iii) servent de régulateurs de l'acidité et de stabilisants; et ii) de modifier la norme pour tenir compte de ces catégories fonctionnelles supplémentaires.

Questions demandant une action

Disposition pour le sorbate de sodium (SIN 201) dans la Norme pour le hareng de l'Atlantique salé et les sprats salés (CODEX STAN 244-2004) et la Norme pour les poissons salés et les poissons séchés salés de la famille des Gadidés (CODEX STAN 167-1989)

9. À sa trente-quatrième session, le CCFFP a noté que la question liée au sorbate de sodium pour lequel il n'existe pas de spécifications JECFA était à l'étude par le CCFA, et il est donc convenu de conserver la disposition en vigueur figurant dans les deux normes et de consulter le CCFA sur son maintien dans les normes.

10. Le CCFA **est invité à examiner** cette demande au point 7b de l'ordre du jour.

Disposition pour les éthylène-diamine-tétra-acétates (SIN 385, 386) dans la Norme pour les crevettes en conserve (CODEX STAN 37-1981)

11. À sa trente-quatrième session, le CCFFP est convenu de demander au CCFA d'harmoniser la disposition sur les éthylène-diamine-tétra-acétates dans la catégorie d'aliments 9.4 «Poisson et produits de la pêche, en conserve, y compris fermentés ou en boîte, y compris mollusques, crustacés et échinodermes» de la NGAA (340 mg/kg) avec celle de la *Norme pour les crevettes en conserve* (CODEX STAN 37-1981) (250 mg/kg).

12. Le CCFA **est invité à examiner** cette demande.

Disposition relative aux phosphates dans la Norme pour les bâtonnets, les portions et les filets de poisson surgelés – panés ou enrobés de pâte à frire (CODEX STAN 166-1989)

⁵ REP15/EXEC, par. 22.

⁶ REP16/SCH, par.15.

⁷ REP16/FFP par. 38, 41, 50, 51, 56b, i et ii.

13. Le CCFFP est convenu de demander au CCFA de réviser la note 299 de la NGAA de sorte qu'elle rende correctement compte de la limite maximale pour les phosphates (c'est-à-dire 440 mg/kg).
14. Le CCFA **est invité à examiner** cette demande.

Trente-septième session du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU)⁸

Questions soumises pour information

15. Concernant l'utilisation de la gomme arabique (gomme d'acacia) (SIN 414) dans la catégorie d'aliments 13.1 et les normes de produits correspondantes, à sa trente-septième session, le CCNFSDU est convenu d'informer le CCFA qu'aucun besoin technologique ne justifiait l'emploi de la gomme arabique (gomme d'acacia) (SIN 414) dans la catégorie d'aliments 13.1 «Préparations pour nourrissons, préparations de suivi et préparations destinées à des usages médicaux particuliers» et des produits qui relèvent de la norme de produits correspondante, mais qu'elle était utilisée comme support de nutriment.
16. Concernant l'emploi du carraghénane (SIN 407) dans la catégorie d'aliments 13.2 et les normes de produits correspondantes, à sa trente-septième session, le CCNFSDU a noté que dans certains pays, il était utilisé et approuvé en tant que stabilisant et émulsifiant dans les aliments diversifiés de l'enfance, tandis que dans d'autres il n'était pas autorisé car dans ces pays le besoin technologique n'avait pas été démontré.

Comité du Codex sur les sucres (CCS)⁹

Questions soumises pour information

Avant-projet de norme pour le jus de canne à sucre déshydraté non centrifugé

17. Le CCS a inséré une section sur les additifs alimentaires pour y indiquer qu'aucun additif alimentaire n'était autorisé et a révisé la section sur les auxiliaires technologiques, dans laquelle figurait auparavant l'hydroxyde de calcium (approuvé par le CCFA à sa quarante-cinquième session¹⁰) pour inclure uniquement une référence aux *Directives sur les substances utilisées en tant qu'auxiliaires technologiques* (CAC/GL 75-2010).

⁸ REP16/NFSDU, par. 91 et 92.

⁹ CL 2015/19-CS, Annexe.

¹⁰ REP13/FA, par. 39 et 40, Annexe III.